

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 188

présenté par
MM. Rodolphe Thomas et Vercamer

à l'amendement n° 20 de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 24

Dans l'alinéa 4 de cet amendement, après les mots : « du maire de la commune de résidence du mineur, », insérer les mots : « du président de la structure porteuse du dispositif de réussite éducative, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la compétence du président de la structure porteuse du dispositif de réussite éducative dans les autorités qui peuvent saisir le président du conseil général pour lui demander qu'il soit proposé à telle ou telle famille de signer d'un contrat de responsabilité parentale.

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a créé les dispositifs de réussite éducative pour accroître les chances de réussite des enfants et adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur succès.

Ces nouveaux dispositifs, piliers pour déceler rapidement les signes de fragilité de certains élèves, doivent donc faire partie intégrante du projet de loi pour l'égalité des chances et bénéficier d'une vraie compétence pour relayer l'information auprès du président du conseil général sur les comportements à risque de certains mineurs en difficulté.